

# Avez-vous été placé en isolement cellulaire dans un établissement pénitentiaire provincial du Manitoba?

*Un recours collectif pourrait vous concerner. Veuillez lire cet avis attentivement.*

Les parties sont parvenues à une entente de règlement dans le cadre d'une action collective attestée par la Cour du Banc du roi du Manitoba. La Cour va bientôt se prononcer sur l'approbation du règlement. Cet avis résume vos droits et options.

## En quoi consiste cette poursuite?

La poursuite allègue que le Manitoba a placé indûment en isolement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba, ce qui leur a causé des dommages émotionnels, physiques et psychologiques.

## Quel est le règlement proposé?

Les parties sont parvenues à une entente de règlement. Le Manitoba nie toute responsabilité, mais a choisi de régler l'action collective sans procès.

Les membres admissibles du groupe pourraient recevoir une indemnisation minimale de 3 000 \$ (adultes) et de 9 000 \$ (mineurs). Les membres du groupe pourraient avoir droit à des montants supplémentaires s'ils ont été placés en isolement pour une période prolongée ou s'ils ont subi des préjudices spécifiques et démontrables pendant leur isolement. Le montant maximal de l'indemnisation accordée aux membres du groupe peut s'élever à 100 000 dollars, selon leur situation individuelle. Pour en savoir plus sur le règlement proposé, consultez [www.proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba](http://www.proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba).

La Cour doit approuver le règlement proposé. La Cour décidera d'approuver ou non le règlement proposé et déterminera les honoraires des avocats du groupe lors d'une audience qui se tiendra le 4 juin 2026.

## Qui représente le groupe?

La Cour a désigné le cabinet Koskie Minsky LLP pour vous représenter à titre d'« avocats du groupe ». Vous n'aurez pas à payer les avocats du groupe. Ceux-ci demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires qui seront prélevés sur le montant du règlement.

## Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend des individus détenus dans des établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba et qui ont été placés en isolement :

1. après le 12 septembre 2006, pour les détenus mineurs; ou
2. après le 12 septembre 2012 :
  - a. pour une période d'au moins 15 jours consécutifs; ou
  - b. alors qu'ils souffraient d'une maladie mentale.

## Quelles sont mes options à titre de membre du groupe?

**Tous** les membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus peuvent exprimer leur soutien ou leur opposition au règlement proposé.

**Certains** membres du groupe ont encore la possibilité de **s'exclure** de cette action.

## Exprimer votre opinion sur le règlement

Pour appuyer le règlement proposé ou vous y opposer, vous devez remplir un **formulaire de soutien ou d'opposition** et l'envoyer à l'administrateur, aux coordonnées indiquées ci-dessous, **au plus tard le 13 avril 2026**.

Vous n'êtes pas tenu de remplir un formulaire de soutien ou d'opposition. Vous pourrez quand même faire une réclamation à une date ultérieure pour obtenir une indemnisation, si le tribunal approuve le règlement.

## Vous exclure de l'action

En 2022, cette action a été attestée pour les détenus placés en isolement avant le 4 mai 2022. **Ces membres du groupe ne peuvent plus s'exclure de l'action.**

Le 19 février 2026, cette action a été attestée au nom des détenus placés en isolement **après le 4 mai 2022**. Si c'est votre cas, vos options sont les suivantes :

<b>Ne rien faire</b>	Si le tribunal approuve le règlement, vous pourrez faire une réclamation à une date ultérieure pour obtenir une indemnisation.
<b>Vous exclure</b>	Vous pouvez choisir de vous exclure du groupe et de n'obtenir aucune somme d'argent ni aucun avantage découlant de cette action. Vous conserverez cependant le droit d'intenter une poursuite, sous réserve des moyens de défense que le Manitoba pourrait avoir invoqués dans cette action collective.  <b>Si vous souhaitez vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le 13 avril 2026.</b>

## Coordonnées de l'administrateur

Pour recevoir un exemplaire du règlement proposé, du formulaire de soutien ou d'opposition ou du formulaire d'exclusion, ou pour toute autre question, contactez l'administrateur en téléphonant au 204 515-2007 ou au 1 888 329-9698 si vous appelez de l'extérieur du Manitoba, par courriel à [manitobasegregation@proactio.ca](mailto:manitobasegregation@proactio.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Proactio Class Action – Manitoba Segregation  
140, Grande Allée Est, Bureau 200  
Québec, QC. G1R 5P7